



XP/SyS/LSL

AFFICHÉ LE

21 JUIN 2021

ARR - 210621 - 4114

Le Maire, ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 210498

033-213305147-20210621-ARR-210621-4114-AR

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL DANS UN BUT
COMMERCIAL**

Monsieur le Maire de SOULAC-SUR-MER,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure,

VU Le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-6,

VU Le Code de la Voirie Routière,

VU Le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques,

VU Le Code de Commerce et notamment l'article L 442-8,

VU Le Code Pénal et notamment l'article R 644-3,

VU L'arrêté préfectoral du 8 septembre 1983 portant réglementation sanitaire départemental,

VU L'arrêté municipal du 24 février 2015 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal dans un but commercial,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité des personnes et des biens.

ARRÊTE

Article 1 : Après en avoir fait la demande auprès de Monsieur le Maire de Soulac-sur-Mer et après autorisation précaire de celui-ci, les commerçants riverains de la rue de la Plage, de la Place Georges Mandel, de la Place Jean-François Pintat et de l'Esplanade des Girondins dans la partie comprise entre les rues Amiral Courbet et Fontête peuvent obtenir des autorisations d'occuper au droit de leur magasin le domaine public communal dans des conditions précisées aux articles ci-après.

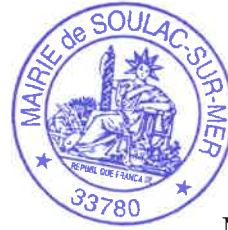
Ces autorisations sont retirées auprès du régisseur municipal et subordonnées au paiement des droits prévus au tarif municipal.

Elles sont personnelles, incessibles à des tiers, et ne sont pas susceptibles d'être incluses dans les actifs commerciaux.

- Article 2 :** Sont strictement interdits sur la rue de la Plage ainsi que sur les places et rues adjacentes la préparation, la cuisson et la vente à l'air libre de tous aliments. Seule est autorisée la vente, en l'état, des fruits et légumes, bonbons et glaces à emporter.
- Les appareils distributeurs et autres banques réfrigérantes nécessaires à la conservation de ces aliments doivent obligatoirement rester attenants aux devantures des magasins.
- Article 3 :** Les stores bannes (ou pare-soleil) doivent être solidaires des façades et ne pas dépasser un plan vertical situé parallèlement à la limite maximale de l'occupation autorisée au sol. Les nouvelles installations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
- A leur partie la plus basse, ils doivent dégager une hauteur libre de 2 mètres 20.
- Article 4 :** Seuls sont autorisés les stores pare-soleil en toile. Les stores pare-soleils d'autres types sont interdits à l'exception :
- Des stores terrasses en toile fixés au sol et conformes à la charte du mobilier urbain.
 - Des parasols en toile non publicitaires et conformes à la charte du mobilier urbain.
 - Des parasols forains autorisés sur les zones des marchés ambulants.
- Article 5 :** Les parasols en toile conformes à la charte du mobilier urbain et visés à l'article 4 du présent arrêté ne peuvent être utilisés que par les cafetiers, restaurateurs et salons de thé.
- Leur installation doit répondre aux normes de sécurité en vigueur.
- Article 6 :** Les parasols en toile conformes à la charte du mobilier urbain et visés à l'article 4 du présent arrêté peuvent exceptionnellement être placés sur les appareils distributeurs de bonbons et de glaces lorsque les conditions de protection ne permettent pas l'installation de stores pare-soleil en toile.
- Les parasols doivent obligatoirement être solidaires des appareils distributeurs.
- Article 7 :** Les cafetiers, glacières, restaurateurs, salons de thé et autres commerçants peuvent obtenir des autorisations temporaires d'Occupation du Domaine Public Communal au droit de leur propriété. Cette occupation peut atteindre une profondeur maximale de 3 mètres à partir de la limite frontale de leur propriété bâtie, auvent non compris, sous réserve que la partie de la rue restant libre ait au minimum une largeur de 3 mètres, les limites étant matérialisées au sol.
- L'installation de simples bancs sur tréteaux est formellement interdite.
- Article 8 :** Seuls les arrêtés municipaux réglementant l'organisation des braderies ou autres foires commerciales peuvent déroger à l'interdiction d'installer de simples bancs sur tréteaux.
- Article 9 :** Les occupations visées à l'article 7 sont passibles d'une taxe mensuelle au mètre carré dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Cette taxe est exigible dès la délivrance de l'autorisation.

- Article 10 :** Les commerçants riverains du Front de Mer dans la partie comprise entre les rues Amiral Courbet et Fontête, peuvent au droit de leur propriété obtenir des autorisations d'occupation temporaires du Domaine public communal d'une profondeur maximale de 7 mètres à partir de la limite frontale de leur propriété. Les limites d'occupation permises étant matérialisées au sol.
- Article 11 :** Compte tenu de l'exposition aux intempéries, les autorisations visées à l'article 10 peuvent prévoir des installations provisoires et démontables d'un type agréé et accepté par les Bâtiments de France d'une profondeur maximale de 4 mètres à partir de la limite frontale des propriétés.
- Article 12 :** Les occupations visées à l'article 10 du présent arrêté sont passibles d'une taxe annuelle au mètre carré dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Article 13 :** Sur le Front de Mer, les occupations ne comportant pas d'installations provisoires telles que visées à l'article 7, et les occupations autorisées au-delà des installations provisoires sont passibles d'une taxe mensuelle au mètre carré dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Article 14 :** La Place nord du Marché couvert et la Place Georges Mandel peuvent dans la mesure permise par les surfaces disponibles être occupées, la première par les commerçants ambulants, la seconde par les industriels forains dans des conditions fixées par arrêté municipal.
- Article 15 :** L'apposition de tous panonceaux et enseignes commerciales faisant saillies sur le Domaine public municipal est soumise à l'autorisation préalable du Maire, et donne lieu à la perception d'un droit annuel dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Les panonceaux, enseignes et présentoirs ne peuvent être fixés sur les panneaux de signalisation ou sur le mobilier urbain et ne peuvent empiéter sur l'espace réservé à la circulation piétonne et automobile.
- Article 16 :** Tout affichage est interdit sur l'étendue de la rue de la Plage, des rues et places adjacentes, et sur l'Esplanade des Girondins.
- Article 17 :** Toute vente sauvage, tout racolage et tout démarchage publicitaire sont interdits sur la plage, les places et rues adjacentes, et sur l'Esplanade des Girondins ; il en est de même dans l'utilisation de porte-voix, de haut-parleurs et de tous appareils électriques sonores.
- Article 18 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 24 mars 2015 n°150202 susvisé portant sur le même objet.

Article 19: Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur honoraire de la Gironde

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.